

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD
MODIFIANT L'ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS DU 20
JUILLET 1982

I

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Inde au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada*

(Traduction)

New Delhi, le 10 février 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Canada signé le 20 juillet 1982,⁽¹⁾ au Protocole d'entente de la même date y annexé, et au Protocole d'entente parafé le 18 octobre 1984, ainsi qu'aux consultations tenues à Delhi du 8 au 12 décembre 1986 entre les représentants de nos deux Gouvernements.

J'ai également l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de l'Inde, que l'Accord susmentionné soit modifié de la façon suivante:

1. Supprimer la Section I et la Section II de l'Annexe de l'Accord, et les remplacer respectivement par la Section I et la Section II annexées aux présentes.
2. Ajouter à l'Article XIV de l'Accord un nouveau paragraphe 2, libellé en ces termes:
«2. Les tarifs de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante applicables au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points sur les services convenus dans des pays tiers peuvent, pour une même catégorie de service, être équivalents mais non inférieurs ni être assortis de conditions moins restrictives que ceux des tarifs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou des pays tiers en cause.»
3. Renommer de 3 à 10 les paragraphes 2 à 9 existants de l'Article XIV.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1982 n° 13